



## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

### DECISION DU MAIRE

N°2024-053

### PREMIERE CONSTITUTION DE PROVISIONS

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

**Considérant** que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé ;

**Considérant** qu'aucune provision n'a jamais été constituée par la ville de La Verrière, et que des opérations d'apurement des comptes ont été entamées depuis 3 ans, il est nécessaire à ce jour d'estimer globalement le risque d'irrecouvrabilité ;

**Considérant** les contentieux en cours ;

### DECIDE

**Article 1** : Une provision pour créances douteuses est constituée à hauteur de 30 000 €.

**Article 2** : Une provision pour litiges/contentieux est constituée à hauteur de 220 000 €.

**Article 3** : Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 68 du budget principal 2024.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision

prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 8 JUL. 2024

Le Maire,  
  
Nicolas DAINVILLE